

ARRETE DU MAIRE

2026-445

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A LA
SUPPRESSION DE
TROIS
BRANCHEMENTS
D'EAU POTABLE ET
LA CREATION D'UNE
BORNE INCENDIE**

RUE CAMELINAT

**DU 01.06.26
AU 19.06.26**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la Permission de Voirie de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise N°P-2025 – MLV-1538,

Considérant que la société SEFO sise, 8 rue des Vieilles Granges 78410 AUBERGENVILLE, représentée par M. MAUPERIN Stéphane (téléphone : 01.39.29.59.52 - mail : stephane.mauperin@sefo.fr), agissant pour le compte de la Communauté Urbaine GPSEO, sise, Immeuble Autoneum, rue des Chevries 78410 AUBERGENVILLE (téléphone : 01.82.86.00.00), doit entreprendre des travaux de suppression de (3) trois branchements d'eau potable et la création d'une borne incendie, sur chaussée et trottoir situés rue Camélinat, du 01/06/26 au 19/06/26 durant 5 jours, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains, et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la rue Camélinat, dans sa partie comprise entre le n°2 et le n°13, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée, **de 08h00 à 17h00**. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3,00 mètres. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier. Le marquage au sol devra être refait à la fin du chantier si nécessaire.
- 2) Stationnement interdit sur (7) places de stationnement marquées au sol du côté des numéros pairs. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 3) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux.
- 4) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

ARTICLE 2 – **Le présent arrêté prend effet durant 5 jours dans la période du lundi 01 juin 2026 au vendredi 19 juin 2026.**

2026-445

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A LA
SUPPRESSION DE
TROIS
BRANCHEMENTS
D'EAU POTABLE ET
LA CREATION D'UNE
BORNE INCENDIE**

RUE CAMELINAT

**DU 01.06.26
AU 19.06.26**

ARTICLE 3 - L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 20 mai 2026.

Le Maire,

Sami DAMERGY
